

# Statuts

## I. Nom, siège et but

### Art.1

### Nom et siège

Il est constitué sous le nom de

Association **aJir**  
( **a**ider les **J**eunes à s'**i**mpliquer pour se **r**éaliser )

une association ayant son siège à Bienne selon les présents statuts et les articles 60ss du Code civil.

### Art.2

### But

L'association a pour but de faciliter aux élèves l'accès à une place de formation professionnelle à la fin de leur scolarité obligatoire.

Pour y parvenir, il s'agit de:

- Rendre les familles conscientes de leur place primordiale dans la construction de l'avenir professionnel des adolescents.
- Redonner confiance à des adolescents qui trop souvent ont perdu l'estime d'eux-mêmes et sont en situation d'échec.
- Permettre une meilleure adéquation entre l'offre de places d'apprentissage et la demande des élèves en optimisant leur motivation, en élargissant leur choix professionnel et en les responsabilisant face à ce choix.
- Diminuer le nombre d'élèves sans solution professionnelle en fin de scolarité obligatoire en collaborant efficacement avec les différents acteurs du projet.
- Permettre aux enseignants de plus se consacrer à l'enseignement en les déchargeant autant que possible du poids de l'orientation professionnelle.
- Assurer le suivi de l'élève et entretenir le lien élève – école - parents - monde du travail.
- Immerger les élèves dans le monde du travail.

## II. Membres

### Art.3

### Admissions

Toute personne de droit privé et public peut être admise en qualité de membre.

Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motif.

### Art.4

### Sorties

La sortie d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant démission écrite donnée 30 jours à l'avance.

Le membre qui, après sommation, ne paie pas ses cotisations, est exclu de l'Association par le comité.

### **III. Dispositions financières**

#### **Art. 5**

#### **Cotisations**

Les moyens financiers de l'Association se composent entre autres:

- des cotisations versées par les membres. Celles-ci sont fixées séparément dans un avenant faisant partie intégrante des statuts.
- des contributions versées par les bienfaitrices et bienfaiteurs.
- des dons, d'honoraires, de subventions et d'autres sommes versées dans le but de remplir les objectifs de l'Association.
- des revenus de capitaux.

Le montant des cotisations est fixé une fois par an par l'assemblée associative.

#### **Art.6**

#### **Responsabilité**

La fortune de l'Association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres de l'Association est exclue.

Les personnes agissant pour l'Association sont personnellement responsables pour d'éventuelles fautes (art. 55 al.3 CC).

#### **Art.7**

#### **Fortune de l'Association**

Les membres n'ont aucune prétention personnelle à la fortune de l'Association.

### **IV. Organisation**

#### **Art.8**

#### **Organes**

Les organes de l'Association sont:

- A. Assemblée générale
- B. Comité
- C. Organe de contrôle

#### **A. Assemblée générale**

#### **Art. 9**

#### **Convocation**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier trimestre de chaque année. Le comité ou 1/5 des membres

peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les 2 mois suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyées 14 jours au plus tard avant l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit de faire des propositions à l'intention de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée au plus tard à la fin du mois de décembre.

## **Art.10**

## **Présidence**

L'assemblée générale est conduite par le/la président/e et en cas d'empêchement par le/la vice-président/e. Le/la président/e désigne les scrutateurs/scrutatrices.

Le/la secrétaire établit un procès-verbal des décisions et élections de l'assemblée générale. Il/elle le soumet au/à la président/e de l'assemblée aux fins de signature.

## **Art.11**

## **Droit de vote et Quorum**

Chaque membre a droit à une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il aura donné sa procuration.

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix délivrées. Le/la président/e vote également. En cas d'égalité de voix, celle du/de la président/e est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.

## **Art.12**

## **Compétences de l'assemblée générale**

Les compétences de l'assemblée générale sont:

- Approbation du rapport annuel du/de la président/e, des comptes et budgets annuels ainsi que décharge du comité et de l'organe de contrôle.
- Fixation des cotisations annuelles.
- Nomination et révocation du/de la président/e et de tous les autres membres du comité, de l'organe de contrôle et des membres de commissions.
- Modification des statuts.
- Décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour.
- Décision sur la dissolution de l'association et au sujet de la liquidation de la fortune.

- Décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

## **B. Comité**

### **Art. 13**

### **Composition**

Le comité se compose du/de la président/e, vice-président/e, caissier/caissière, secrétaire et de 7 membres assesseurs au maximum.

Les membres du comité sont nommés pour une période de 1 an; ils sont rééligibles.

Le comité se constitue lui-même à l'exception du/de la président/e nommé/e par l'assemblée générale.

En plus, le comité peut admettre des représentants des administrations fédérale, cantonale et communale avec voix consultative.

### **Art.14**

### **Convocation**

Le comité est convoqué par le/la président/e aussi souvent que les affaires l'exigent. Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les 3 semaines qui suivent la demande.

La convocation doit en règle générale être envoyée par écrit au moins 10 jours avant la séance et mentionner l'ordre du jour.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

### **Art.15**

### **Décisions**

Le comité peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le/la président/e vote également; en cas de partage des voix, la voix du/de la président/e est prépondérante.

Des décisions écrites, prises par voix de circulation – même par transmission électronique, sont admises, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres et que la demande ait dûment pu être transmise à tous les membres atteignables. Une décision est prise dans la mesure où la majorité des membres du comité l'accepte. Ces décisions doivent également être enregistrées dans le procès-verbal.

### **Art.16**

### **Compétences**

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier:

- Direction générale de l'Association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale.
- Exécution des décisions de l'assemblée générale.
- Représentation de l'Association à l'égard des tiers, le/la président/e, le/la vice-président/e et le/la secrétaire signant collectivement à deux.
- Planification et organisation des activités de l'Association.
- Elaboration de règlements.

## **C. Organe de contrôle**

### **Art.17**

### **Composition et tâches**

L'organe de contrôle se compose de 2 vérificateurs/vérificatrices des comptes et d'un/e suppléant/e qui sont nommé(e)s pour un an. Ils/elles sont rééligibles.

Les vérificateurs/vérificatrices des comptes examinent la comptabilité de l'Association et établissent annuellement un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale.

## **V. Dispositions finales**

### **Art.18**

### **Exercice**

L'exercice coïncide avec l'année civile.

### **Art.19**

### **Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit réunir la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents.

Le comité procède à la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

Une fusion est possible uniquement avec une personne morale qui a son siège en Suisse et est exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront reversés à une personne morale ayant son siège en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public.

### **Art.20**

### **Entrée en vigueur**

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2011.

Bienne, le 15 juin 2011

## Statuts de l'Association **aJir**

### Avenant n°1

L'assemblée générale du 18 avril 2007 a, conformément à l'art. 5, fixé les cotisations comme suit:

- |                     |              |
|---------------------|--------------|
| - membre individuel | Fr 50.-/ an  |
| - membre collectif  | Fr 100.-/ an |